

ARRÊTE

Objet : capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification

Le Maire de la Commune de Marnay,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2542-2 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27 ;
Vu le règlement sanitaire départemental, pris notamment en son article 120 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant désignation du maire et de ses adjoints ;
Vu la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2025 relative à la régulation des populations de chats errants à Marnay ;

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants dans la commune pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le département est indemne de rage.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu le mardi 20 mai 2025 de 8h00 à 18h00 dans le secteur suivant : quartier Beauregard. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par les associations de protection animale afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » .

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association « 30 millions d'amis » .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Ville de Marnay informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marnay ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Marnay dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Marnay,
Le 19 mai 2025
Le Maire,

